Séance publique du mercredi 6 mai 2026

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, ~~TOMBEUR Myriam~~, EL MOKHTARI Yakhlef, Echevins
BRILLON Jean-François, LEONARD Hervé, ~~JODOGNE Micheline~~, LEMMENS Aurélien, VANDERSMISSEN Stéphane, STASSART Isabelle, LAPIERRE Sabine, ~~JACOB Sylvie~~, BELDE Christelle, Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès-verbal de la dernière séance

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 08 avril 2026.

2. SWDE- Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026

Vu la lettre du 20 avril 2026 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le 26 mai 2025 à 15h00 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1) Rapport du Conseil d'administration ;
2) Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3) Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2025;
4) Décharge aux administrateurs
5) Décharge au Collège des commissaires aux comptes ;
6) Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026 ;

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026

3. INTRADEL - Assemblées générales ordinaire du 25 juin 2026

Vu la lettre du 23 mars 2026 informant la Commune de la tenue de l' assemblée générale ordinaire le mercredi 25 juin 2026 à 18h00 ;

Vu l'ordre du jour ;

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2025 : approbation du Rapport de rémunération
1.1. Rapport annuel - Exercice 2025 - Présentation
1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2025 - Approbation
1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2025
2. Comptes annuels - Exercice 2025 : approbation
2.1. Comptes annuels - Exercice 2025 - Présentation
2.2. Comptes annuels - Exercice 2025 - Rapport du Commissaire
2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2025
2.4. Comptes annuels - Exercice 2025 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2025 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2025
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2025
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2025 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2025 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2025 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2025 – Contrôle
6. Administrateurs - Démissions/nominations

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026

4. <u>AIDE- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2026</u>

Vu la lettre de l'AIDE du 17 avril 2026 informant la Commune de la tenue des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 25 juin 2026;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2026
2. approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 06 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 09 mars 2026 ;
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2025 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2025 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité
 2. Rapport de gestion
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 4. Affectation du résultat
 5. Rapport du commissaire
 6. Annexes au BNB comprenant :
 - Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2025

- Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société
- Rapport spécifique relatif aux participations financières
- Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
- Rapport d'évaluation du comité de rémunération

6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Vu l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ;

1. Modification des statuts : Modification de l'objet social et prolongation de l'intercommunale
Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu de tous les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2026,

5. Notre d'orientation sur l'institution provinciale

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 relatif à la note d'orientation sur l'institution provinciale ;

Vu la nécessité pour le conseil communal de se positionner sur cette demande avant le 1er mai 2026 ;

DECIDE à l'unanimité

1. De suggérer que toutes les compétences soient transférées à la Région wallonne et/ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou aux différentes intercommunales et/ou aux communes volontaires et/ou aux entités identifiées par la Région wallonne pour ce faire. Ces compétences sont les suivantes (liste potentiellement non exhaustive) :

- Zones de secours et Sécurité civile
- Cours d'eau
- Développement durable
- Tourisme
- Agriculture et ruralité
- Enseignement
- Enseignement secondaire général
- Enseignement secondaire qualifiant
- Enseignement supérieur organisé en haute école (HEPL)
- Enseignement secondaire spécialisé et Institut médico-pédagogique
- Les domaines touristiques provinciaux
- Culture

- Sports
- Cultes et laïcité
- Affaires sociales
- Santé

2. D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen ;

3. De conditionner le transfert de la compétence à la reprise par le niveau de pouvoir concerné du personnel y affecté ;

4. D'ouvrir une concertation avec les entités réceptrices, selon ce que prévoient les lois spéciales de répartition de compétences, afin que soient maintenus, sur le territoire des provinces, les services supra-communaux et les services aux citoyens.

6. Taxe communale sur la force motrice 2026 - 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23 mars 2026 relative à la taxe locale sur la force motrice et précompte immobilier sur le matériel et l'outillage pour l'année 2026 ;

Attendu que sur l'article L 3611-2, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, établit une exonération de taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2006 ;

Attendu que sur le fondement de l'article L 3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20 EUR/Kw, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant, néanmoins, qu'il serait souhaitable de ne pas pénaliser outre mesure les services publics (bien affectés totalement aux utilités publiques) et qu'il conviendrait dans leur cas de prévoir une possibilité de réduction des taxes à réclamer ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 04 mai 2026;:

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur la force motrice. Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.
Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, …

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 4,96 EUR par Kw. La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans (i) l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance ;
b. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable est établie en faisant application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.

A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.
Exemple :
1 moteur = 100% de la puissance
10 moteurs = 91% de la puissance
31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur/inférieur.

Article 4 : est exonéré de l'impôt :

1. A) Le moteur inactif pendant l'année entière.
 A) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
 B) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office national de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année. Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité du moteur.

2. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.

3. le moteur d'un appareil portatif dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils
 A. D'éclairage ;
 B. De ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 C. D'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

9. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, C.P.A.S. etc), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10. les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fonds national de Reclassement.

11. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

Article 5 : L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.
Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.
Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 6 : Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les 60 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;

- 50 pour cent pour le 2ème infraction ;
- 100 pour cent pour le 3ème infraction ;
- 200 pour cent à partir du 4ème infraction.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Article 8 : Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les … derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 3321-1 à L 3321-12 ainsi que ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Les redevables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes portées au rôle.

Article 11 : La taxe sera soit recouvrée par voie de rôle, soit perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement. La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'avertissement- extrait. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la traxe est enrôlée et est immédiatement exigible.de rôle

Article 12 : Au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel des frais postaux de cet envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû au principal. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

La sommation de payer sera réputée reçue le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi. Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai de 1 mois prenant cours à la date de la réception de la sommation de payer.

Article 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive. Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public. L'avertissement-extrait de rôle envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus. Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de

la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 : La décision prise par l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision dans les délais prévus, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du code judiciaire sont applicables.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 15 : Les contraventions sont portées devant le Tribunal de simple Police.

Article 16 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Taxe pour la connexion au réseau d'égouts suite à toute construction d'immeubles - Exercices 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la politique de l'égouttage et de l'assainissement des eaux usées en Région wallonne est considérée comme devant être inscrite dans un programme d'investissements prioritaires ;

Considérant que le montant forfaitaire de 750 Euros n'est pas disproportionné eu égard au service rendu au redevable ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 04 mai 2026 joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une taxe forfaitaire de connexion au réseau dégout, une taxe grevant toute construction, autorisée par un permis d'urbanisme délivré à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont les eaux usées ou résiduaires aboutissent dans le réseau public d'égout, dans un collecteur fermé ou un collecteur à ciel ouvert, soit par un raccordement physique à l'égout public, soit par une canalisation d'un lotissement, soit par l'écoulement des eaux ci-avant décrites dans un filet d'eau ou rigole communale.

Par construction au sens présent du règlement, il y a lieu d'entendre : tant la construction que la transformation ou réhabilitation de maison, grange, hangar, bâtiment industriel, bâtiment agricole, entrepôt, annexes diverses, appartement dans un immeuble à appartements, et tout bâtiment généralement quelconque générant des eaux usées ou résiduaires, étant entendu que dans le cas de réhabilitation et de transformation, la taxe ne sera pas due si les eaux usées ou résiduaires issues de celles-ci transitent par un système d'écoulement préexistant au jour de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui est propriétaire, au moment de l'achèvement des travaux de raccordement, de l'immeuble au réseau d'égouts publics.

Article 3 : La taxe est fixée à 750 Euros

Lorsque le bien immobilier est subdivisé en plusieurs logements, la taxe est fixée à 750 Euros par logement.

Article 4 : Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans le mois à dater de l'envoi de la facture. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui ne parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA NUMEROTATION ET A LA SOUS-NUMEROTATION DES MAISONS ET BATIMENTS — MODIFICATIONS.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et ses modifications ultérieures ;

Vu les instructions générales sur la tenue des registres de la population et des étrangers du 7 octobre 1992, telle que coordonnées le 7 juillet 2023 et spécialement son point 19 b) et c) édictant les directives à prendre en considération en matière de numérotation des immeubles ;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du service Public Fédéral Intérieur— Direction générale Institutions et Population relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et ses modifications ultérieures ; ;

Considérant qu'il est fréquent que les bâtiments initialement érigés au Titre d'habitation unifamiliale fassent l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages par leur division en plusieurs logements ;

Considérant qu'il devient également plus fréquent que des bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non à un bâtiment principal, tels que garages, hangars, remises, granges ou ateliers, soient transformés en un ou plusieurs logements et perdent de ce fait leur qualité de bâtiment accessoire ;

Considérant que la seule numérotation du bâtiment devient insuffisante lorsqu'il s'agit d'un bâtiment abritant de nombreux ménages ct qu'il convient de numéroter les bâtiments qui ont perdu leur qualité de bâtiment accessoire et de procéder à la sous-numérotations officielle des bâtiments

subdivisés ;

Considérant que la sous-numérotation intérieure aux bâtiments subdivisés et la numérotation des bâtiments qui ont perdu leur qualité de bâtiment accessoire sont de nature à améliorer le fonctionnement des divers services publics, à savoir notamment les services d'incendie, la Police, les services communaux et les services postaux ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et bâtiments sur la Commune de Crisnée tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA NUMEROTATION ET A LA SOUS-NUMEROTATION DES MAISONS ET BATIMENTS.

CHAPITRE I : Compétence et dénomination

Article I : L'identification des rues et voies publiques ainsi que la numérotation et sous-numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 : Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière Visible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer 1'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

CHAPITRE II : Numérotation

Article 3 : La numérotation doit être logique et croissante et elle doit avoir pour point de départ soit la Maison communale, soit une grande artère.

Article 4 : Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés au côté droit de la rue et les numéros impairs au côté gauche de la rue et ce, à partir du point de départ.

Les rues, boulevards, quais qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point choisi, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Article 5 : La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de 1'autre, une suite régulière de numéros.

Article 6 : Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 7 : Pour les numéros suivis d'une extension, cette dernière pendra la forme d'un caractère alphabétique tel qu'A, B, C, etc. dans l'ordre alphabétique, et sans qu'un espace s'intercale entrée le numéro et son extension lettrée.

Article 8 : Un numéro distinct est attribué par l'administration communale à tout bâtiment, construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinée, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de bien économiques ou à la fourniture de services érigés conformément à la règlementation relative à l'urbanisme.

Chaque emplacement doit également se voir attribuer un numéro de police ou à défaut, un numéro de boîte. Par emplacement, il faut entendre tout terrain ou partie de terrain attribué, par l'organisme communal compétent, et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives et qui n'est pas ancré de façon directe et permanente au sol.

Article 9 : Les bâtiments accessoires, les annexes contigües ou non au bâtiment principal tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés. Ils peuvent éventuellement être sous-numérotés pour autant qu'il y ait un changement d'affectation dûment autorisé.

Article 10 : Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.

Article 11 : Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Article 12 : Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

CHAPITRE III : Sous-numérotation des bâtiments

Article 13 : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la règlementation en vigueur, chaque unité obtient de l'administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 14 : Le numéro distinct visé à l'article 13 est composé de deux parties.

a) La première partie désigne l'étage ou le niveau d'habitation par un chiffre.

Lorsque le nombre d'unités d'habitation par niveau est inférieur ou égal à 9, le rez-de-chaussée est représenté par les unités, le 1er étage par les dizaines, le 2ème étage par les vingtaines et ainsi de suite.

b) La seconde partie désigne l'unité d'habitation de l'étage par un chiffre.

Article 15 : Pour un même étage ou niveau, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui se trouve directement à la gauche de 1'entrée principale. Le chiffre du numéro suivant se détermine par déplacements successifs en suivant le sens des aiguilles d'une montre.

Si les unités d'habitation sont uniquement situées en façade, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui se trouve le plus à gauche et le chiffre du numéro suivant se détermine par déplacements successifs vers la droite.

La sous-numérotation des unités d'habitation situées à un entresol vient ensuite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Article 16 : En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation de 1'immeuble est obligatoire.

Article 17 : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

Article 18 : Le numéro de chaque unité d'habitation est apposé par' le propriétaire, le titu1aii'e de droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation, en application du présent chapitre.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 19 : La Commune de Crisnée est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

En aucun cas, l'attribution d'un numéro ou sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 20 : Le service communal de l'urbanisme est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la Police, le service de l'Urbanisme, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 21 : Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre III du présent règlement ou qui a perdu sa qualité d'accessoire, a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

La déclaration est étayée, le cas échéant, par des plans ou croquis aussi précis que possibles

fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Article 22 : La rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à l'administration communale.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera transmis au Collège provincial, au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police.

9. Questions/communications

Stéphane Vandersmissen

1. Demande le statut des préventes du Cover et le tarif appliqué.
2. Demande le suivi de l'installation d'une étagère par l'artisan dans le hall d'entrée de la Maison communale.

Alain Materne

- Annonce le retour du petit marché le vendredi 05/08/2026 (17h–21h) avec la présence de la ferme Franssen.

Jean-François Brillon & Aurélien Lemmens

- Annoncent la 3e édition du Dog Day : plus de 40 stands (alimentation pour chiens, refuges, ateliers et démonstrations).

Bourgmestre

1. Projet pilote de plantations de vivaces couvre-sol (thym, géranium, …) rue des Hêtres, chemin des Vignes et chemin de Charleveau pour limiter les tontes et favoriser la biodiversité.
2. Lancement d'un concours carte postale durant l'été ; tirage au sort le 09/21/2026.
3. Rénovation complète du château d'eau (relooking). La Commune est en relation avec la SWDE pour régler les problèmes de pression d'eau.
4. Canon agricole utilisé de nuit à Awans, perturbant des habitants ; le règlement général de police administrative limite l'utilisation jusqu'à 22h et à 6 détonations par heure.
5. Demande de précisions sur l'activité proposée par Stéphane Vandersmissen le 08/30/2026 sur la Fun Zone. Jeux inter-village et Soirée en plein air répond l'intéressé.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN